



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE SCOLAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-8 ;
VU les statuts de Communauté de Communes Pyrénées Catalanes et notamment son article 4 ;
VU la délibération du 27 juin 2016 pour le transfert de la compétence optionnelle « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » ;
CONSIDERANT que la CCPC est compétente en vertu de l'article 4 de ses statuts et du recueil de l'intérêt communautaire pour exercer la compétence optionnelle « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » consistant en la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire, mais également le service des écoles, la crèche, de la restauration collective, les services périscolaires et extrascolaires, le Point Information Jeunesse ainsi que le personnel d'entretien de ces locaux, y compris l'acquisition du mobilier et des fournitures ainsi que la gestion des personnels affectés à ces services ;
CONSIDERANT dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour ne pas créer d'obstacles au maintien de la continuité du service en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion du service concerné ;
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 1111-8 du CGCT, « *une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. [...] Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.* » ;
CONSIDERANT que des travaux sont nécessaires à l'école élémentaire située sur la commune de Saint-Pierre dels Forcats ;
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, la commune propose de mobiliser ses services techniques à la CCPC ;
CONSIDERANT la durée prévisionnelle des travaux, à savoir **XX** mois et que la CCPC remboursera dans son exactitude les prestations réalisées par la commune ;
CONSIDERANT que la convention arrivera à son terme lorsque les travaux seront terminés ;
CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention avec la commune de Saint-Pierre dels Forcats en ce sens ;

Entre,

La communauté de communes Pyrénées Catalanes, dont le siège est Col de La Quillane, 66210 La Llagonne prise en la personne de son Président en exercice autorisé aux présentes par délibération de l'assemblée délibérante en date du 25 octobre 2021, dénommée ci-après, « La CCPC »,

Et

La Commune de SAINT-PIERRE DELS FORCATS dont le siège est 21 Grand Rue, 66210 SAINT-PIERRE DELS FORCATS, représentée par son Maire en exercice dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal du ;

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la communauté de communes à la commune de Saint-Pierre dels Forcats en partie de ses compétences en matière scolaire.

Article 2 : Compétences délégués

Dans le domaine de compétence scolaire : réalisation de travaux rendus nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 3 : Engagements de la communauté de communes agissant en qualité d'autorité délégante

La communauté de communes est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune ou au syndicat délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Elle s'engage à mettre à disposition les moyens financiers de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice des travaux à réaliser.

Article 4 : Engagement de la commune agissant en qualité d'autorité délégataire

La commune, autorité délégataire, s'engage :

- à exercer la ou les compétences déléguées conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

A la fin des travaux, l'autorité délégataire établit un bilan transmis à la communauté de commune délégante.

Il comprend :

- l'état des investissements réalisés ;
- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence déléguée.

Article 6 : Objectifs assignés au délégataire et indicateurs de suivi

Des objectifs généraux sont assignés à l'autorité délégataire pour les compétences déléguées. Ces objectifs énumérés ci-après sont assortis d'indicateurs de suivi :

A définir.

Article 7 : Modification et résiliation

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de XX mois. Elle prend effet à la date de signature.

Article 9 : Mise en œuvre

Le directeur général/la directrice générale des services de la communauté de communes et la secrétaire de mairie de la commune, sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 10 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, les Parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires originaux à La Llagonne,
Le 20 mars 2024,

**Le Président de la
Communauté de Communes
Pyrénées Catalanes,**

**Le maire de la commune de
Saint-Pierre dels Forcats,**

Pierre BATAILLE

Pierre BLANQUE

Annexe n° 1 : état des lieux du véhicule.

<i>Désignation du matériel</i>	
<i>Etat des lieux Lors du pret</i>	KILOMETRAGE : PROPLETE : ETAT CARROSSERIE : OBSERVATIONS DIVERSES / RESERVES :
<i>Prise en charge du véhicule</i>	Le / / Par M. Tél :
<i>Signature du bénéficiaire</i>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Copie du permis de conduire à déposer obligatoirement avant de prendre le véhicule</p> <p>Copie Permis <input type="checkbox"/></p> <p>N°</p> <p>.....</p> </div>
<i>Signature De l'agent Intercommunal</i>	Nom : _____ Signature : _____
<i>Restitution du Véhicule</i>	Le / / Par M. Tél :
<i>Etat des lieux reception</i>	KILOMETRAGE : PROPLETE : ETAT CARROSSERIE : OBSERVATIONS DIVERSES / RESERVES :

<i>Signature du bénéficiaire</i>	
<i>Signature de l'agent Intercommunal</i>	Nom : Signature :